

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 24 avril 2025**Arrêté réglementant la vente de muguet sur la voie publique le 1^{er} Mai 2025**

Le Maire de Vire Normandie,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2213-6 et L 2215-4 ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L 310-2 et L 442-8 ;

Vu le code pénal et notamment l'article 446-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente de muguet sur la voie publique le 1^{er} mai 2025.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La vente du muguet dit « sauvage » et non de « culture » le 1^{er} mai, à l'exclusion de tous les autres jours de l'année, par les particuliers (non professionnels) est autorisée sur le territoire de la commune de Vire Normandie.

Article 2 : La vente est interdite à moins de 50 mètres des commerces où la vente de fleurs est exercée.

Article 3 : Le muguet devra être vendu en l'état, sans racine, sans composition, sans emballage, ni contenant. La vente conjointe d'objets divers, (vannerie, poterie...) ou autres fleurs ou plantes d'ornement est interdite.

Article 4 : Il est interdit de constituer un danger ou une gêne pour les piétons et les véhicules.

Article 5 : Le Commandant de la Gendarmerie de Vire Normandie est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vire Normandie, le 24 avril 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250428-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2025

Publication : 29/04/2025

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication

La Maire de Vire Normandie,

Nicole DESMOTTES

